



Arrêt

n° 94 393 du 21 décembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise et d'origine ethnique Mongo. Selon vos déclarations, vous vivez à Kinshasa avec vos deux enfants et votre compagnon, vous étiez enceinte d'un troisième enfant. Vous n'étiez membre d'aucun parti politique et n'avez jamais participé à aucune activité politique. Le 20 janvier 2012, des hommes ont attaqué votre domicile, vous ont frappée ainsi que votre mari. Vous avez perdu connaissance et vous êtes réveillée à l'hôpital. Un des hommes qui ont attaqué votre domicile, et qui se trouve être un ami de votre mari, un certain [D.M], vous a dit que vous étiez en danger. Il vous a fait sortir de l'hôpital et vous a fait monter dans une voiture où se trouvaient deux

hommes. Ces hommes vous ont conduite en Angola, où vous êtes encore allée à l'hôpital. Un mois plus tard, le 19 février 2012, les deux mêmes hommes sont venus vous chercher à l'hôpital. Vous avez pris l'avion avec eux, munie de documents d'emprunt, et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez les services secrets de votre pays, qui ont attaqué votre domicile, et les membres de l'UDPS, qui reprochent à votre mari d'avoir livré aux autorités de votre pays des informations secrètes les concernant.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Premièrement, vous dites craindre les services secrets de votre pays mais à l'analyse de vos propos, il est impossible d'établir que les autorités congolaises sont à l'origine de vos problèmes. En effet, le seul problème que vous mentionnez est l'attaque de votre domicile dans la nuit du 20 janvier 2012. Interrogée à cet égard, vous ne savez pas qui vous a attaquée cette nuit-là, hormis le camarade de votre compagnon que vous avez reconnu ; vous ignorez combien étaient les hommes qui vous ont attaquée, s'ils portaient une tenue particulière ou s'il avaient un véhicule (pp.9, 10). Vous basez vos allégations sur les seules déclarations de [D.M] qui a lui-même participé à l'attaque. Vous n'apportez donc aucun élément tangible permettant d'établir que l'attaque de votre domicile a été perpétrée par des représentants de l'autorité congolaise. Confrontée à ce constat, vous vous contentez de répondre que ce que vous dites est la vérité (p.20), ce qui ne convainc pas le Commissariat général.

Ensuite, vous ne donnez pas non plus d'éléments permettant d'établir les raisons de cette attaque. Vous ne fournissez en effet aucun élément, dans votre chef ou celui de votre compagnon, permettant d'établir un profil qui soit de nature à constituer pour vous un risque de persécution.

Ainsi, concernant votre compagnon, selon vous, il était membre des services secrets auxquels il aurait livré des informations sur l'UDPS (p.8). Cependant, vous n'apportez aucun élément pour étayer ces dires. D'abord invitée à parler spontanément des activités de votre mari, vous avez seulement répondu que vous avez un jour trouvé une arme dans ses vêtements et qu'il vous a dit que c'était pour se protéger quand il se promenait la nuit (p.16), sans plus. Notons toutefois que vos propos concernant cette arme sont restés vagues puisque vous ne vous rappelez pas du moment où vous l'avez trouvée, moment que vous datez d'abord de plusieurs années, avant de vous rétracter pour dire que c'était il y a moins d'une année (pp.16, 17). De plus, vous ne mentionnez pas de conséquence particulière dans votre vie suite à la découverte de cette arme (p.18).

Interrogée plus précisément sur les activités de votre compagnon dans les services secrets, vous avez répondu que vous aviez appris ce fait par [D.M], après l'attaque de votre domicile, vous n'en savez pas plus (p.18). Vous n'arrivez donc pas à convaincre de la réalité d'une implication de votre compagnon dans les services secrets. Partant, vous n'établissez pas dans le chef de votre mari la réalité d'une activité susceptible de vous mettre en danger.

Notons de surcroît que votre mari n'a jamais eu d'activités militaires (pp.18, 19), n'a jamais été arrêté ou détenu (p.23) et n'a jamais eu de problème de quelle que nature que ce soit (p.19).

Concernant votre propre profil, relevons que vous êtes mère de famille, vous n'avez jamais eu de problème, vous n'êtes membre d'aucun parti politique, n'avez jamais participé à des activités politiques (p.4) ; vous ne pouvez rien dire à propos de Tshisekedi sinon qu'il est président de l'UDPS (p.17) mais vous ne savez pas ce que veut dire UDPS (p.17) et si vous avez été voté lors des dernières élections, vous en avez oublié la date et vous ne savez plus où vous avez voté (p.23) ; tous éléments qui ne sont pas de nature à faire de vous la cible des autorités congolaises.

Deuxièmement, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général a relevé un certain nombre d'éléments vagues, contradictoires et incohérents, qui mettent en doute la crédibilité de votre récit.

Ainsi, après l'attaque de votre domicile vous vous êtes réveillée à l'hôpital, où [D] vous a dit que votre compagnon et vous-même deviez disparaître et qu'il devait vous tuer (pp.9, 10, 13). Or, il n'est pas

cohérent qu'après avoir attaqué votre domicile en pleine nuit dans le but de vous tuer, on vous ait ensuite conduite à l'hôpital pour vous soigner, hôpital où de surcroît se trouveraient à coup sûr des témoins de votre situation.

Ensuite, concernant [D] vous expliquez qu'il faisait partie des gens qui ont attaqué votre domicile, et ensuite qu'il vous a menacée, à l'hôpital, avec une arme (p.8). Il n'est donc pas crédible que cette personne ait ensuite pris l'initiative de vous faire quitter le pays à ses risques et à ses frais, de sa propre initiative et sans la moindre explication. Votre explication selon laquelle il a eu pitié de vous voir dans cet état n'a pas convaincu le Commissariat général (p.21).

De surcroît, il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que vous ayez fait confiance à cet homme et suivi ses directives sans essayer d'en parler à qui que ce soit.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ignorez dans quel hôpital vous avez été soignée à Kinshasa, vous justifiez votre ignorance par le fait que le médecin vous a dit qu'il ne pouvait pas vous parler (p.12), ce qui n'est pas crédible au regard du Commissariat général.

Vous ignorez également dans quel hôpital vous avez été soignée en Angola, ce qui n'est pas crédible non plus. Vous expliquez que vous ne compreniez ni ne parlez la langue des personnes qui se trouvaient là (pp.9, 15), ce qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général qui note que vous êtes restée tout un mois dans cet endroit, que vous y étiez consciente, avez reçu des soins et que vous veniez d'échapper à une attaque de votre domicile dans laquelle a disparu votre compagnon. Il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que vous soyez restée aussi longtemps en défaut de savoir où vous étiez, d'autant qu'à aucun moment vous n'avez même essayé de prendre contact avec qui que ce soit (p.15).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la décision attaquée « car elle estime qu'elle est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

3.2. Elle conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de « réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » ; à titre subsidiaire, de « réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers » ; à titre infiniment subsidiaire, d'« annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (Requête, p. 11).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un rapport de Human Rights Watch daté de novembre 2008 publié sur le site internet www.hrw.org et intitulé « on va vous écraser » ; un article publié sur le site internet www.apareco.org/forum et intitulé « La torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni (Témoignage accablant d'un ancien tortionnaire membre de la DGRS-Direction Générale de Renseignements Spéciaux- en RDC à Kin Mazière) » ; le rapport d'Amnesty International sur le Congo, année 2012, publié sur le site internet www.amnesty.org.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Elles sont, dès lors, prises en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante car il considère, en substance, que son récit n'est pas crédible. Tout d'abord, il soutient que l'analyse des déclarations de la requérante ne permet pas d'établir que les autorités congolaises sont à l'origine de ses problèmes. En outre, il constate que la partie requérante ne fournit aucun élément permettant d'établir dans son chef ou celui de son compagnon, un profil qui soit de nature à constituer pour elle un risque de persécution. Ainsi, concernant son compagnon, la décision entreprise soutient que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la réalité de son implication au sein des services secrets. Concernant la requérante, la décision attaquée met en exergue son profil totalement apolitique, lequel n'est pas de nature à faire d'elle la cible des autorités congolaises. Enfin, le Commissaire général relève plusieurs imprécisions, contradictions et incohérences qui émaillent le récit de la requérante et mettent en doute la réalité des événements qu'elle dit avoir vécus et qui l'auraient contrainte à quitter son pays.

5.3. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle soutient que la manière dont sa famille et elle-même ont été agressées laisse penser qu'il s'agissait de l'œuvre des services secrets congolais, soupçon confirmés par D.M. Concernant le manque d'éléments de preuves permettant d'établir les raisons de cette attaque, « la requérante fait remarquer que son état de santé ainsi que les conditions dans lesquelles elle a quitté son pays ne lui ont pas permis d'apporter des éléments probants concernant l'appartenance de son compagnon aux services secrets congolais » (Requête, p. 6). Concernant son profil, elle avance que « l'appartenance de son mari a (sic) un parti d'opposition constitue un handicap pour sa sécurité dans son pays » (Requête, p. 7). Elle s'attelle également à apporter diverses explications afin de répondre aux invraisemblances et imprécisions qui lui sont reprochées par la partie défenderesse.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et partant, sur la crédibilité des craintes dont elle fait état.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse dès lors qu'ils portent sur la réalité des événements qui auraient contraint la requérante à fuir son pays à savoir notamment, l'agression du 20 janvier 2012 perpétré à son domicile par les services secrets congolais, l'appartenance de son compagnon à ces services, de même que l'implication de celui-ci au sein de l'UDPS. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8. En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil dès lors qu'elles ne sont étayées par aucun éléments concrets.

5.8.1. Tout d'abord concernant l'attaque du 20 janvier 2012, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent permettant d'établir que les autorités congolaises en seraient les auteurs et base en définitive ses allégations sur les seules déclarations de D.M. En termes de requête, la partie requérante soutient en substance que « la manière dont ils ont été attaqués, révélait déjà quels services pouvaient être derrière cette attaque. (...) [D] n'a fait que confirmer les soupçons de la requérante » (Requête, p. 4). Elle argue ensuite que « la méthode utilisée contre la requérante et son compagnon rappelle tristement celles (sic) des services de sécurité et cite à cet égard un extrait d'un document de Human Right Watch daté de novembre 2008 rapportant les arrestations arbitraires et les meurtres dont se sont rendues coupables les forces de sécurité fidèles au Président Kabila à l'encontre des opposants politiques. » (Requête, pages 4 et 5). Le Conseil ne peut cependant suivre le raisonnement de la requérante qui repose en définitive sur une supposition et ne prend appui sur aucun élément pertinent dès lors qu'il se base sur les propos d'une personne dont l'existence n'est nullement établie et sur un document à portée générale qui n'étaye aucunement son récit personnel. Concernant le récit de cette agression, le Conseil constate qu'en définitive, la requérante ne fournit aucun indice permettant d'impliquer les autorités congolaises.

A titre surabondant, le Conseil juge effectivement invraisemblable qu'après avoir attaqué le domicile de la requérante en pleine nuit dans le but de la tuer, elle ait ensuite été conduite par ses agresseurs à l'hôpital afin d'être soignée pour ensuite devoir être éliminée, le jour même, par ces mêmes agresseurs.

5.8.2. Concernant les craintes de la requérante liées à l'appartenance de son compagnon aux services secrets congolais, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la partie requérante ne sont étayés par aucun élément sérieux. En effet, le Conseil relève l'inconsistance des propos de la requérante concernant les activités d'agent secret de son compagnon, lesquels ne convainquent nullement. En effet, la requérante affirme ignorer à quelle branche des services secrets appartenait son compagnon (Rapport d'audition, p. 18). Interrogée par la partie défenderesse sur les activités d'agent secret de son mari, elle affirme ne rien savoir et se contente d'évoquer un revolver retrouvé dans les vêtements de celui-ci sans expliquer en quoi cela prouve son appartenance auxdits services secrets (Rapport d'audition, pages 16 et 18). De plus, questionnée par la partie défenderesse sur les raisons qui l'amènent à croire que son compagnon travaillait effectivement pour les services secrets, elle se contente d'affirmer que c'est D qui le lui a dit (Rapport d'audition, p. 18). En termes de requête, la requérante explique cette absence d'éléments de preuve par son état de santé et les conditions dans lesquelles elle a quitté son pays et qui ne lui ont pas permis de se réserver des preuves sur sa situation (Requête, pages 5 et 6). Pour sa part, le Conseil considère que dès lors que la requérante fonde ses craintes et sa demande de protection internationale sur l'appartenance de son compagnon aux services secrets congolais, elle doit être en mesure de fournir un minimum d'informations consistantes, crédibles et cohérentes concernant ladite appartenance, *quod non*. De plus, le Conseil remarque que la requérante affirme avoir été en contact avec D.M. après son agression, mais force est de remarquer qu'elle s'est abstenue de lui poser des questions sur ces sujets, ce qui contribue à décrédibiliser son récit.

5.8.3. Concernant les craintes de la requérante liées à l'appartenance de son compagnon à l'UDPS, la partie défenderesse soutient que le profil apolitique de la requérante conjugué à sa qualité de mère de famille et à ses lacunes en matière politique, ne sont pas de nature à faire d'elle une cible des autorités congolaises. Dans son recours, la partie requérante soutient essentiellement que « l'appartenance de son mari a (sic) un parti d'opposition constitue un handicap pour sa sécurité dans son pays » et que « le risque de persécutions est bel et bien réel dans [son chef] » (Requête, p. 7). Pour sa part, le Conseil constate à nouveau que la requérante n'apporte aucun début de preuve permettant d'établir l'appartenance de son compagnon à l'UDPS ou permettant de croire que les membres de l'UDPS auraient des raisons de la persécuter. En effet, elle s'avère très peu loquace concernant l'implication de son compagnon au sein de l'UDPS, se contentant d'affirmer qu'il se rendait à des réunions (Rapport d'audition, pages 17 et 18). Par ailleurs, le Conseil constate que la requérante ne fait état d'aucune menace ou violence quelconque qu'elle aurait subie de la part des membres de l'UDPS et s'avère *in fine*, incapable de préciser les personnes qu'elle craint.

5.9. De plus, le Conseil observe que la requérante n'apporte aucun élément tendant à prouver qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays d'origine à raisons des faits allégués.

5.10. De manière générale, le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve pertinent. S'il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.11. Les documents déposés par la requérante en annexe à sa requête ne permettent pas de pallier les importantes insuffisances affectant son récit dans la mesure où il s'agit de rapports généraux ne faisant aucune référence à sa situation personnelle.

5.12. Au surplus, le Conseil constate qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.13. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un *réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait état des violations des droits de l'homme perpétrées en République Démocratique du Congo par des groupes armés et des forces de sécurité gouvernementales. A cet égard, elle cite des extraits du rapport d'Amnesty International daté de 2012 et portant sur la situation des droits humains en République Démocratique du Congo. Pour sa part, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ou encore d'insécurité dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits de l'Homme ou encore d'insécurité en République Démocratique du Congo, il n'apparaît pas, au vu des développements qui précèdent et des pièces du dossier administratif, que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, ni qu'elle appartienne à un tel groupe de personnes.

6.3. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de

subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ